

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

Portant versement, reclassement et nomination de Monsieur BIENGOLO Henri, Adjoint Technique de Statistiques, 3° échelon dans les cadres des SAF.-

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 59/23/FP du 30.1.59 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A I ;
(/u le décret n° 62/426 du 29.12.62 fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;
(/u le décret n° 67/50/FP -BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ;
(/u le décret n° 73/143 du 24.4.73 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196 du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 79/155 du 4.4.79 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 79/706 du 30.12.79 modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 80/035 du 29.01.80 abrogeant le décret n° 79/148 du 30.5.79 portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;
(/u le décret n° 74/229 du 10.6.74 portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les diplômés de Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce ;
(/u l'arrêté n° 7649/MJT.DGT.DGCPCE du 10.12.74 autorisant Monsieur BIENGOLO Henri, Adjoint Technique de la Statistique à suivre un stage de formation à Paris ;
(/u l'arrêté n° 9661/MDCP/ONSEE-DA du 6 Décembre 1977 ;
(/u la lettre n° 303/BGP-SP du 2.4.80 du Secrétaire Général au Plan ;

D. B.
[Signature]

D.C.F.
[Signature]

S.G.F.
[Signature]

DECRETE

ARTICLE 1.- En application des dispositions combinées des décrets n° 62/426 et 73/143 des 29.12.62 et 24.4.73 susvisés, Monsieur **BIENGOLO Henri**, Adjoint Technique de 3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Techniques (Statistiques) en service au Plan, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures spécialisées, délivré par l'Institut d'Etude du Développement Economique et Social à l'Université de Paris I **PANtheon-SORBONNE**, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé **Administrateur** 3^e Echelon, indice 790 ACC = Néant.

ARTICLE 2.- L'intéressé, titulaire d'un Doctorat de 3^e cycle en Développement Economique et Social et qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est reclassé au 3^e échelon de son grade, indice 1010 ACC = Néant.

ARTICLE 3.- En application des dispositions du décret n° 74/229 du 10.6.74 susvisé, Monsieur **BIENGOLO Henri**, qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons prévus par le décret précité, est reclassé au 5^e échelon de son grade, indice 1190 ACC = Néant.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la somme que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 7 AOUT 1980

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Travail et
de la Justice, Garde des
Sceaux,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances,

Victor TAMBA-TAMBA

Henri LOPES

AMPLIATIONS :

- JORPC..... 1
- DGTFP/DFP..... 3
- D.B..... 3
- D.C.F..... 1
- S.G.F..... 2
- CNSEE..... 3
- SGP..... 3
- Intéressé..... 1
- Dossier..... 3
- SGCM/BC..... 2